



Quatrième session

Point 35 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. E. DE MARCHENA (République Dominicaine)

1. Ce point de l'ordre du jour, qui comporte l'examen du rapport du Secrétaire général (Résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e. de la Charte) et du rapport du Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte (A/923), a été renvoyé à la Quatrième Commission par l'Assemblée générale, lors de sa 224^{ème} séance, tenue le 22 septembre 1949.

2. La discussion générale a commencé au cours de la 109^{ème} séance de la Quatrième Commission, après une déclaration préliminaire du Rapporteur du Comité spécial; elle s'est poursuivie jusqu'à la 117^{ème} séance.

3. De sa 117^{ème} séance à sa 122^{ème} séance inclusivement, la Commission a examiné les six résolutions dont le Comité spécial avait recommandé l'adoption (A/923, Annexe II).

4. Cinq projets de résolution supplémentaires et un certain nombre d'amendements ont été présentés; la Commission les a examinés de sa 123^{ème} à sa 127^{ème} séance inclusivement. Ces projets de résolution comprenaient :

- I. Un projet de résolution de l'Egypte autorisant tout comité spécial que l'Assemblée pourrait instituer à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider quels sont les territoires qui relèvent du Chapitre XI de la Charte.
- II. Un projet de résolution proposé par l'Inde pour remplacer le texte du Comité spécial et prévoyant la création d'un comité spécial qui serait constitué par l'Assemblée générale.
- III. Un projet de résolution commun présenté par Cuba, l'Equateur et le Guatemala, invitant le Secrétaire général à compléter les résumés et analyses en publiant régulièrement des données relatives à certains aspects particuliers des progrès réalisés dans les territoires non autonomes.
- IV. Un projet de résolution commun présenté par le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, aux termes duquel le Comité spécial concentrerait son attention sur l'étude d'une seule question

chaque année, et invitant ce comité à s'attacher, en 1950, à la question de l'instruction.

- V. Un projet de résolution présenté par l'Australie, priant le Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les Territoires autonomes reçoivent de temps à autre des organismes internationaux.

5. Au cours du débat général, le représentant du Guatemala fit une déclaration dans laquelle il réitéra la position de son gouvernement ainsi que les réserves qu'il avait faites en ce qui concerne le territoire de Bêlize (Honduras britannique) au sujet duquel le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis des renseignements à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Article 73 e de la Charte. Plus tard, le représentant du Guatemala renouvela les protestations de son Gouvernement contre le dessein du Gouvernement du Royaume-Uni d'inclure ledit territoire dans un projet de fédération des possessions britanniques des Antilles. Le représentant de l'Argentine a fait également une réserve au sujet des îles Malouines (îles Falkland), confirmant ainsi les réserves que son Gouvernement avait formulées précédemment. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à propos des deux réserves mentionnées ci-dessus, il réservait les droits du Gouvernement de Sa Majesté en ce qui concerne le Honduras britannique et les îles Falkland.

PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA TRANSMISSION SPONTANEE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS CLASSES DANS LA PARTIE I DU SCHEMA (prévu dans la résolution 142 (II) DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

6. Le représentant de Cuba a proposé de substituer le texte suivant au dernier paragraphe de la résolution présentée par le Comité spécial:

Recommande que, lors de la révision du schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la rédaction des renseignements qu'ils doivent transmettre en vertu de l'Article 73e de la Charte, les renseignements généraux relatifs à la géographie, l'histoire, la démographie et les droits de l'homme ne soient plus classés dans la "partie facultative" de ce schéma;

Exprime l'espoir que les Membres qui n'en ont pas pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte, des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes."

7. Par 29 voix contre 11, avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'amendement cubain; elle a, ensuite, adopté le projet de résolution du Comité spécial, sous sa forme amendée, par 25 voix contre 8 avec

PROJET DE RESOLUTION SUR L'EGALITE DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

8. Le représentant de Cuba a proposé d'ajouter au projet de résolution présenté par le Comité spécial le paragraphe suivant :

"Invite les Membres administrants, lorsque, pour des raisons exceptionnelles, ils instituent des établissements scolaires de caractère distinct pour les diverses communautés, à comprendre dans les renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications précises et détaillées sur le coût et les méthodes de financement des divers groupes d'établissements scolaires."

9. La Commission a adopté l'amendement cubain au cours d'un vote par appel nominal, qui a donné les résultats suivants : 34 voix pour, une voix contre et 12 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

A voté contre : Belgique.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine.

10. A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a adopté le projet de résolution, sous sa forme amendée, par 42 voix contre une, avec 4 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Birmanie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande,

Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

A voté contre : Royaume-Uni.

Se sont abstenus : Belgique, Canada, Grèce, Union Sud-Africaine.

PROJET DE RESOLUTION SUR LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

11. Le représentant de la Yougoslavie a présenté un amendement tendant à supprimer les mots "dans une mesure appréciable" qui figurent au deuxième paragraphe du projet de résolution.

12. La Commission a rejeté l'amendement yougoslave par 28 voix contre 2 voix pour et 9 abstentions.

13. Le représentant de la Syrie a présenté un amendement tendant à ajouter, avant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, l'alinéa suivant :

"Recommande aux Puissances administrantes :

- "a) D'encourager l'usage de la langue locale des habitants des territoires qu'elles administrent;
- "b) De faire de cette langue, partout où ce sera possible et chaque fois que ce sera possible, la langue de l'enseignement dans les écoles élémentaires, primaires et secondaires;
- "c) De faire figurer dans leurs rapports au Secrétaire général des renseignements sur l'étendue des mesures prises et sur les résultats obtenus."

14. Le représentant de la Syrie a accepté une proposition présentée verbalement par le représentant du Liban en vue de remplacer les mots "Recommande aux" qui figurent au début de l'amendement syrien par les mots "Invite les", ainsi qu'une proposition des représentants de la Chine et du Liban tendant à ajouter à la fin de l'alinéa b) le membre de phrase : "sans préjudice de l'emploi de toute autre langue".

15. Par 37 voix contre 2, avec 5 abstentions, la Commission a décidé d'adopter l'alinéa a) de l'amendement syrien.

16. La Commission a mis aux voix l'alinéa b) de l'amendement syrien en deux parties : par 24 voix contre 10, et 11 abstentions, elle a adopté la première partie de l'alinéa b) telle qu'elle figurait dans l'amendement initial, et par 24 voix contre 6, et 11 abstentions, elle a adopté la deuxième partie avec le membre de phrase proposé par la Chine et le Liban.

17. Par 24 voix contre 2, avec 15 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa c) de l'amendement syrien.

18. Des divergences de vues importantes s'étant manifestées à propos de la signification des mots local inhabitants qui figurent dans le texte anglais de l'amendement syrien sous sa forme initiale, la Commission, sur la proposition du représentant du Canada, a décidé par 27 voix contre une, avec 14 abstentions, de réexaminer les alinéas a) et b) de l'amendement syrien.

19. L'alinéa a) de l'amendement syrien a été modifié de la façon suivante :

"D'encourager l'usage des langues vernaculaires dans les territoires qu'elles administrent"

20. Par 34 voix contre 2, avec 7 abstentions, la Commission a adopté le texte remanié de l'alinéa a).

21. La Commission a en conséquence, remanié l'alinéa b) de l'amendement syrien en remplaçant les mots "cette langue" par "ces langues" et les mots "la langue de l'enseignement" par "les langues de l'enseignement". Par 30 voix contre zéro, avec 14 abstentions, la Commission a adopté le texte remanié de l'alinéa b).

22. Par 28 voix contre 2 et 13 abstentions, la Commission a ensuite adopté l'ensemble de l'amendement syrien, ainsi modifié.

23. Le représentant de la Yougoslavie a proposé de modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution :

"Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre une étude d'ensemble de la question, notamment des mesures qui pourraient être prises en vue de l'emploi le plus rapide des langues locales comme véhicule de l'enseignement dans les écoles, compte tenu dans cette étude de l'expérience acquise par d'autres Etats en cette matière;"

24. Le représentant des Etats-Unis a présenté à l'amendement yougoslave un amendement verbal tendant à ajouter après le mot "écoles" les mots "compte tenu des vœux de la population."

25. Les représentants de Cuba et des Philippines ont également présenté d'autres amendements verbaux à l'amendement yougoslave, en proposant respectivement de remplacer les mots "langues locales" par "langues indigènes" et "véhicule" par "véhicules". Le représentant de la Yougoslavie a accepté ces deux amendements.

26. Par 22 voix contre 7 et 14 abstentions, la Commission a ensuite adopté l'amendement des Etats-Unis à l'amendement yougoslave; par 26 voix contre 3 et 12 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'amendement yougoslave ainsi amendé.

27. L'ensemble du projet de résolution, ainsi amendé, a fait l'objet d'un vote par appel nominal, qui a donné les résultats suivants : 28 voix pour, 3 voix contre et 15 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Canada, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Inde, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, République Dominicaine, Suède, Syrie, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, France, Royaume-Uni

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Grèce, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

PROJET DE RESOLUTION SUR LA LUTTE CONTRE L'ANALPHABETISME

28. Le représentant de Cuba a proposé de remplacer le paragraphe 1 du projet de résolution par le texte suivant :

"Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à communiquer aux Membres administrants les renseignements les plus complets sur les méthodes de lutte contre l'analphabétisme qu'ils pourront appliquer avec succès dans les territoires non autonomes et à adresser, chaque année, à l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ces méthodes et sur la mesure dans laquelle les Membres intéressés ont eu recours à ses services pour lutter contre l'analphabétisme dans les différents territoires non autonomes."

29. Le représentant du Guatemala a proposé de remplacer dans le texte anglais les mots which would be of service par which could be applied with satisfactory results ¹⁾; le représentant de Cuba a accepté cette proposition.

30. Par 35 voix contre zéro et 12 abstentions, la Commission a adopté l'amendement cubain ainsi modifié. Le projet de résolution, ainsi amendé, a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal qui a donné les résultats suivants : 41 voix pour, zéro contre, et 8 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Suède, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Belgique, Pologne, Royaume-Uni, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine.

1) Cette modification n'intéresse pas le texte français.

PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA COLLABORATION INTERNATIONALE EN MATIERE ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

31. A propos du paragraphe 1 du dispositif de la résolution, le représentant de la Chine a présenté un amendement tendant à supprimer, après le mot "populations" le mot "autochtones" et à remplacer les mots "étudiants autochtones" par les mots "étudiants du territoire". Le représentant de l'Inde a présenté à cet amendement, un amendement verbal que le représentant de la Chine a accepté; la Commission a ensuite adopté à l'unanimité l'amendement chinois. Le paragraphe, ainsi amendé, se lit comme suit :

"Souligne l'importance du développement de la formation technique des populations des territoires non autonomes et demande aux Membres administrants de coopérer, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'examiner la possibilité de fournir à ces populations des moyens appropriés de formation dans les domaines du développement économique, de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale."

32. Le représentant de Cuba a présenté un amendement tendant à remplacer au paragraphe 3, les mots "dans leur rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies en 1950" par les mots "chaque année à l'Organisation des Nations Unies".

33. Par 36 voix contre 2 et 10 abstentions, la Commission a adopté l'amendement cubain.

34. Par 35 voix contre zéro et 13 abstentions, la Commission a adopté un amendement verbal proposé par le représentant des Philippines tendant à supprimer, au paragraphe 7 du dispositif les mots "en 1950".

35. Le projet de résolution, ainsi amendé, a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal qui a donné les résultats suivants : 38 voix pour, une voix contre et 9 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Suède, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

A voté contre : Royaume-Uni

Se sont abstenus : Belgique, France, Grèce, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine.

PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA CREATION D'UN COMITE SPECIAL
CHARGE DE L'EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS EN
VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE

36. Après un débat général sur la question de la création d'un Comité spécial, le représentant de l'Inde a proposé de remplacer le texte du Comité spécial par le projet de résolution ci-après que la Commission a utilisé comme document de travail :

"L'Assemblée générale,

"Prenant en considération les travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, Comité qui a été créé par la résolution 219 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, et

"Tenant compte des possibilités pour un comité de cette nature de poursuivre des travaux constructifs,

"1. Considère qu'un Comité spécial doit être constitué par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

"2. Considère que le Comité spécial doit être composé de tous les Membres des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte et d'un nombre égal d'autres Membres élus par l'Assemblée générale sur une base géographique aussi large que possible;

"3. Invite le Comité spécial à examiner les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur les conditions économiques, sociales et culturelles dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et toutes mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et culturelles dans les territoires non autonomes;

"4. Considère que le Comité spécial devra se réunir en 1950, 1951 et 1952, avant l'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, aux dates et aux lieux désignés par le Secrétaire général;

"5. Invite le Comité spécial à soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires de 1950, 1951 et 1952, des rapports contenant des recommandations sur la procédure qu'il jugera appropriée et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier.

"6. Décide qu'à ses sessions ordinaires de 1950 et 1951, l'Assemblée générale procédera à toute nouvelle élection au Comité spécial qui pourrait être nécessaire, et examinera, en 1952, la question de savoir si le Comité spécial devrait être reconstitué pour une nouvelle période, ainsi que celle de la composition et du mandat de ce nouveau Comité spécial."

37. Le représentant de la France a proposé de remplacer le texte de l'Inde par le texte suivant :

"L'Assemblée générale,

"Considérant qu'il est opportun que l'expérience acquise par les membres du Comité spécial au cours de la présente session bénéficie aux travaux ultérieurs de l'Assemblée générale,

"Décide de renouveler pour l'année 1950 le mandat du Comité spécial constitué par la résolution 219 (III)."

38. Par la suite, le représentant de la France a retiré cet amendement et lui a substitué un autre amendement, tendant à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Inde, les mots "pour une période de trois ans" par les mots "pour une période d'un an" et à supprimer les mots "1951 et 1952" aux paragraphes 4 et 5 du dispositif.

39. Par 36 voix contre 8 et 4 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du représentant de la France.

40. Le représentant de la Tchécoslovaquie a soumis, au projet de résolution de l'Inde, un amendement dont il a plus tard retiré la deuxième partie, relative à la composition du Comité spécial. Dans la première partie de cet amendement, il proposait de remplacer, au paragraphe 1 du projet de résolution de l'Inde, les mots "pour une période de 3 ans" par "en tant qu'organe subsidiaire" et, aux paragraphes 4 et 5, les mots "en 1950, 1951 et 1952" et "de 1950, 1951 et 1952" par les mots "chaque année". A la ligne 5 du paragraphe 2 du projet de résolution de l'Inde, l'amendement du représentant de la Tchécoslovaquie proposait de remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots "et d'un nombre égal.." par le texte suivant :

"et d'un tiers des Etats Membres qui ne communiquent pas des renseignements en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73, élus pour trois ans par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible;"

41. A la suite d'un vote par appel nominal, l'amendement de la Tchécoslovaquie a été repoussé par 23 voix, contre 13 et 12 abstentions.

Ont voté pour : Chine, Cuba, Egypte, Guatemala, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Iran, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Yémen.

Se sont abstenus : Afghanistan, Argentine, Colombie, République Dominicaine, Equateur, Inde, Irak, Israël, Liban, Libéria, Uruguay, Venezuela.

42. Le représentant de l'Inde a soumis oralement la version révisée suivante du paragraphe 1 du dispositif de son projet de résolution :

Décide de constituer un Comité spécial pour une période de trois ans.

43. La Commission a adopté ce paragraphe révisé par 42 voix contre 5 et une abstention.

44. Le représentant de l'Inde a ensuite soumis un texte révisé du paragraphe 2 de son projet de résolution, ainsi rédigé :

Considère que le Comité spécial doit être composé des Membres des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e) de la Charte et, sur une base géographique aussi large que possible, d'un nombre égal d'Etats Membres non administrants. Au moment où les élections pour désigner les Etats Membres non administrants auront lieu, les quatre premiers Etats Membres qui recevront le nombre de voix le plus élevé seront considérés comme ayant été élus pour une période de trois ans, les deux Etats Membres suivants seront membres du Comité spécial pour une période de deux ans seulement et les deux derniers Etats Membres élus siégeront pour une année seulement."

45. Le représentant de Cuba a soumis un amendement au paragraphe 2 révisé du projet de résolution de l'Inde; après discussion, le représentant de l'Inde a accepté sous une forme révisée, cet amendement de Cuba qui proposait de remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots "Au moment où les élections...", par le texte suivant :

"Les Membres non administrants du Comité spécial seront élus pour une période de trois ans. Toutefois, à la première élection, deux Membres seront élus pour une période de deux ans, et deux autres pour une période d'un an seulement; il sera procédé à un scrutin distinct pour toutes ces élections".

46. Le représentant de l'Inde a également accepté une suggestion verbale du représentant de Cuba, tendant à ajouter dans le paragraphe 2 de sa résolution, après les mots "un nombre égal d'Etats Membres non administrants", les mots "élus par la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale".

47. Le représentant de la Pologne a soumis un amendement tendant à supprimer les sept dernières lignes du paragraphe 2 révisé du projet de résolution de l'Inde à partir des mots : "Au moment où les élections jusqu'à la fin du paragraphe.

48. La Commission a repoussé l'amendement de la Pologne par 21 voix contre 9 et 15 abstentions.

49. La Commission a adopté le paragraphe 2 révisé de la résolution de l'Inde, tel qu'il avait été amendé, par 39 voix contre une et 7 abstentions.

50. Le représentant du Mexique a soumis un amendement consistant à ajouter, après le mot "examiner", au paragraphe 3 du projet de résolution de l'Inde, les mots "dans l'esprit de l'Article premier, alinéas 3 et 4 et de l'Article 55 de la Charte".

51. La Commission a adopté l'amendement du Mexique, à la suite d'un vote par appel nominal, par 36 voix contre 4 et 7 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus: Canada, Danemark, France, Grèce, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède.

52. Le représentant du Canada a soumis un amendement verbal au paragraphe 3 du projet de résolution de l'Inde, tendant à remplacer les mots "toutes mesures" par les mots "tous rapports et renseignements concernant les mesures". Le représentant de l'Inde a accepté cet amendement. La Commission a ensuite adopté le paragraphe 3 ainsi amendé par 43 voix contre 4, sans aucune abstention.

53. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un amendement tendant à ajouter à la fin du paragraphe 4 du dispositif de la résolution de l'Inde les mots suivants :

"de manière à terminer ses travaux une semaine au plus tard avant l'ouverture de chaque session".

54. Le représentant de l'Inde ayant accepté cet amendement, le Comité a adopté le paragraphe 4 ainsi modifié par 41 voix contre une et 4 abstentions.

55. La Commission a adopté le paragraphe 5 par 43 voix contre 2 et 3 abstentions.

56. Le représentant de la France a soumis un amendement au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution de l'Inde, tendant à remplacer les mots "Décide qu'à ses sessions ordinaires de 1950 et 1951" par les mots "Décide qu'à sa session ordinaire de 1950", de supprimer les mots "en 1952" et de remplacer les mots "celle de la composition et du mandat" par les mots "celle du mandat".

57. La Commission a repoussé cet amendement de la France par 42 voix contre 3 et 2 abstentions.

58. La Commission a ensuite voté par appel nominal et décidé par 41 voix contre 4 et 2 abstentions d'adopter l'ensemble du projet de résolution amendé. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, France, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine...

Se sont abstenus : Grèce, Nouvelle-Zélande.

PROJET DE RESOLUTION PROPOSANT QUE LE COMITE SPECIAL S'ATTACHE
PARTICULIEREMENT A L'ETUDE D'UNE SEULE QUESTION TECHNIQUE CHAQUE ANNEE

59. Les représentants du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet commun de résolution tendant à ce que le Comité spécial s'attache particulièrement à l'étude d'une seule question technique chaque année, en accordant en 1950 une attention particulière aux problèmes de l'instruction.

"L'Assemblée générale,

"Constatant que la résolution _____ adoptée par l'Assemblée générale le _____ 1949 prévoit la constitution pour une période de trois ans, sans préjuger l'avenir, d'un Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

"Considérant que la valeur des travaux du Comité serait accrue si, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques énumérées à l'Article 73 e de la Charte, le Comité s'attachait particulièrement à l'étude d'une seule question chaque année,

"Notant également le fait que le Comité spécial sera saisi, à sa session de 1950, d'une documentation importante sur la question de l'instruction et notamment de divers rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

"Considérant l'importance qu'il y a lieu d'attacher aux renseignements sur le développement des moyens de formation des populations des territoires non autonomes au moment où l'on développe ou met sur pied des programmes de développement économique et social,

"1. Invite le Comité spécial à s'intéresser spécialement, lors de sa session de 1950, aux problèmes de l'instruction dans les territoires non autonomes, et en particulier à l'organisation de la formation professionnelle dans les domaines économique et social;

"2. Invite les membres du Comité spécial à préparer particulièrement cette question pour la session de 1950 en vue de faciliter un échange constructif d'idées et d'expérience sur ces problèmes de l'instruction;

"3. Invite le Secrétaire général à se concerter avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et certaines autres institutions spécialisées en vue d'obtenir leur collaboration pour l'étude de ces questions."

60. Les auteurs du texte avaient préparé deux premiers projets de résolution mais ils les ont retirés avant la discussion en faveur du texte ci-dessus. Les deux révisions avaient pour objet de préciser qu'il fallait prendre le mot "instruction" dans un sens large et écarter toute possibilité de comprendre que le Comité spécial devrait être limité dans son examen de toutes les questions techniques mentionnées à l'Article 73 e. de la Charte.

61. Le représentant des Etats-Unis a accepté un amendement verbal proposé par le représentant du Mexique tendant à ce qu'on ajoute à la fin du paragraphe 1 du dispositif de la résolution, le membre de phrase "sans préjudice de l'examen des autres questions techniques mentionnées à l'Article 73 e. de la Charte".

62. Le Comité a adopté dans son ensemble le projet de résolution amendé présenté en commun par le Mexique et les Etats-Unis; le vote par appel nominal a donné les résultats suivants : 31 voix pour, 3 contre et 10 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Birmanie, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Suède, Syrie, Thaïlande, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre: Belgique, France, Royaume-Uni.

Se sont abstenus: Brésil, Canada, Colombie, Grèce, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

PROJET DE RESOLUTION RELATIF AUX TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE
LE CHAPITRE XI DE LA CHARTE

63. Le représentant de l'Egypte a proposé le projet de résolution suivant relatif aux territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte :

"L'Assemblée générale,

"Considérant l'obligation qu'ont acceptée les Etats Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore

complètement elles-mêmes, de communiquer les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

Considérant la résolution 66 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 et où sont énumérés soixante-quatorze territoires qui, d'après les déclarations des gouvernements responsables, relevaient de l'Article 73 e.,

Ayant pris acte des renseignements fournis par certains Membres des Nations Unies au sujet des modifications d'ordre constitutionnel qui ont motivé la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e, en ce qui concerne certains des territoires qui sont énumérés dans la résolution 66 (I),

Estime qu'il appartient à l'Assemblée générale d'exprimer son avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

Invite tout comité spécial que l'Assemblée générale pourra instituer pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes."

64. Le représentant de l'Egypte a accepté la proposition du représentant de la Thaïlande tendant à remplacer le membre de phrase "il appartient à l'Assemblée générale" figurant au quatrième paragraphe par "l'Assemblée générale a compétence pour".

65. S'efforçant de concilier les deux points de vue exposés au cours de la discussion, le représentant de l'Uruguay a proposé un amendement suivant lequel l'Assemblée générale ferait connaître son opinion sur la signification du terme "Territoires non autonomes" et que le Comité spécial examinerait chaque année la liste des territoires à propos desquels le Secrétaire général aurait reçu les renseignements visés à l'Article 73 e. Toutefois le Comité a rejeté l'amendement.

66. Le Comité a adopté alors le projet de résolution proposé par l'Egypte; le vote par appel nominal a donné les résultats suivants : 30 voix pour, 10 contre et 7 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Canada, Cuba, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus: Argentine, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, République Dominicaine, Grèce, Uruguay.

PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

67. Les représentants de Cuba, de l'Equateur et du Guatemala ont présenté le projet commun de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Vu les résumés et analyses, rédigés par le Secrétaire général, des renseignements transmis en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte,

"Considérant que les renseignements que ces résumés et analyses donnent sur les conditions existant dans les territoires non autonomes ont une valeur considérable et que les Etats Membres qui administrent ces territoires ont mis à la disposition du Secrétaire général une documentation supplémentaire très abondante,

"Considérant que la résolution 21 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, invite le Secrétaire général à préparer des résumés et analyses complets tous les trois ans, ainsi que des documents annuels complémentaires pour les années intermédiaires;

"Signale qu'à l'avenir, les résumés et analyses complets, ainsi que les documents annuels complémentaires, devront paraître dans les trois langues de travail;

"Invite le Secrétaire général à compléter les résumés et analyses, ainsi que les documents annuels complémentaires, en publiant régulièrement des données relatives à certains aspects particuliers des progrès réalisés dans les territoires non autonomes et tirées des renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 e) de la Charte ou de la documentation supplémentaire."

68. Le représentant du Canada a proposé un amendement ayant pour objet d'ajouter le texte suivant au dernier paragraphe :

"et en comparant, lorsqu'il y a lieu, ces progrès à ceux qui ont été réalisés dans d'autres pays, tels qu'ils ressortent des renseignements officiels communiqués à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées, renseignements qui ont un caractère de pertinence, et dont la nature permet d'établir des comparaisons."

69. Le représentant de Cuba s'est déclaré disposé à ajouter à la fin du dernier paragraphe, pour donner satisfaction à la demande du Canada, la phrase ci-après :

"Le Secrétaire général pourra recourir, s'il le juge nécessaire, aux sources de renseignements mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale".

Le représentant de l'une des autorités administrantes ayant commenté cette proposition d'une manière défavorable, le représentant de Cuba a estimé

que sa tentative de conciliation avait échoué et a retiré son amendement.
70. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement ayant pour objet de supprimer le deuxième paragraphe du projet commun de résolution.

71. La Commission a repoussé l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par 17 voix contre 7 et 20 abstentions.

72. La Commission a procédé au vote par appel nominal et a rejeté l'amendement du Canada par 24 voix contre 13 et 8 abstentions :

Ont voté pour : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Israël, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Uruguay.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Inde, Irak, Liban, Libéria, Pakistan, Pologne, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine, Colombie, Mexique, Pérou, Philippines, Suède, Union Sud-Africaine, Venezuela.

73. La Commission a alors procédé au vote par appel nominal et a adopté le texte original du projet commun de résolution par 28 voix contre 3 et 14 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Inde, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Pérou, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, France, Royaume-Uni.

Se sont abstenus : République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Danemark, Grèce, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine.

PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ASSISTANCE
TECHNIQUE FOURNIE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

74. Le représentant de l'Australie a déposé le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Prenant note de l'intérêt particulier que les membres du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte manifestent à l'égard des mesures que les gouvernements responsables des territoires non autonomes ont adoptées pour le bien-être économique et social des populations de ces territoires,

"Prenant acte de la décision de l'Assemblée générale de mettre sur pied un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique par l'entremise des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées, et

"Prenant acte de la décision prise par le Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions spécialisées intéressées, à engager des négociations avec les fonctionnaires compétents des organisations internationales intergouvernementales qui s'occupent de la réalisation de programmes d'assistance technique, en vue d'assurer la coordination souhaitable dans l'exécution des travaux relatifs à l'assistance technique,

"Prie le Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les territoires non autonomes reçoivent de temps à autre des organismes internationaux."

75. Le représentant de l'Australie a par la suite modifié la fin de son projet de résolution, en remplaçant les mots "des organismes internationaux" par les mots "des organismes internationaux spécialisés".

76. La Commission a adopté le projet de résolution de l'Australie par 40 voix contre zéro et 4 abstentions.

~~XXXXXXXXXXXX~~

77. La Quatrième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

RESOLUTION I

TRANSMISSION SPONTANÉE DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LA PREMIÈRE
PARTIE DU SCHEMA

RELATIF AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Ayant constaté avec satisfaction que, par rapport à l'année dernière, un nombre plus élevé de Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes ont transmis de leur propre mouvement des renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux populations, au gouvernement et à la protection des droits de l'homme dans les territoires non autonomes, et dans certains cas des renseignements sur les progrès des organes locaux de gouvernement,

Rappelant que, d'après la résolution 144 (II) adoptée le 3 novembre 1947 par l'Assemblée générale, la transmission spontanée des renseignements de cette nature et le résumé qu'en fait le Secrétaire général répondent entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et doivent en conséquence être constatés et encouragés,

1. Recommande que, lors de la révision du schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la rédaction des renseignements qu'ils doivent transmettre en vertu de l'Article 73e de la Charte, les renseignements généraux relatifs à la géographie, à l'histoire, à la démographie et aux droits de l'homme ne soient plus classés dans la "partie facultative" de ce schéma;

2. Exprime l'espoir que les Membres qui n'en ont pas pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73e de la Charte, des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes.

RESOLUTION II

EGALITE DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT DANS LES
TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

1. Invite les Membres administrants à prendre, quand cela est nécessaire, des mesures pour traiter sur un pied d'égalité, en matière d'enseignement, les habitants des territoires non autonomes placés sous leur administration, qu'ils soient autochtones ou non;

2. Invite les Membres administrants, lorsque, pour des raisons exceptionnelles, ils instituent des établissements scolaires de caractère distinct pour les diverses communautés, à comprendre dans les renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications précises et détaillées sur le coût et les méthodes de financement des divers groupes d'établissements scolaires.

RESOLUTION III
LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT
DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de sauvegarder et de développer les langues des populations autochtones des territoires non autonomes, et Constatant les dispositions déjà prises à cet effet, dans une mesure appréciable, par les Membres administrants,

1. Invite les Puissances administrantes:

- a) A encourager l'usage des langues vernaculaires dans les territoires qu'elles administrent;
- b) A faire de ces langues partout où ce sera possible et chaque fois que ce sera possible, les langues de l'enseignement dans les écoles élémentaires, primaires et secondaires, sans préjudice de l'usage de toute autre langue;
- c) A faire figurer dans leurs rapports au Secrétaire général des renseignements sur l'étendue des mesures prises et sur les résultats obtenus;

2. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre une étude d'ensemble de la question, notamment des mesures qui pourraient être prises en vue de l'emploi le plus rapide des langues vernaculaires comme véhicule de l'enseignement dans les écoles, compte tenu dans cette étude des vœux de la population et de l'expérience acquise par d'autres Etats en cette matière;

3. Exprime l'espoir qu'en conformité avec les obligations auxquelles ont souscrit les Membres administrants selon l'Article 73 d de la Charte, ces Membres collaboreront avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'élaboration de cette étude.

RESOLUTION IV

SUPPRESSION DE L'ANALPHABÉTISME DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'analphabétisme est un des problèmes fondamentaux dans les territoires non autonomes,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a accepté de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en oeuvre les principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes,

Constatant que les plans de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour un programme élargi d'assistance technique aux pays insuffisamment développés comportent l'offre de conseils et d'assistance en matière de services pour l'éducation de base d'une façon générale, y compris la conduite de campagnes contre l'analphabétisme, l'organisation de stages pratiques d'études sur l'éducation et de projets d'expérience et de démonstrations en matière d'éducation de base,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est une institution spécialisée qualifiée pour étudier des plans et pour recommander les moyens les plus propres à mener à bien des campagnes systématiques contre l'analphabétisme en collaboration avec les Membres intéressés,

1. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à communiquer aux Membres administrants les renseignements les plus complets sur les méthodes de lutte contre l'analphabétisme qu'ils pourront appliquer avec succès dans les territoires non autonomes et à adresser, chaque année, à l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ces méthodes et sur la mesure dans laquelle les Membres intéressés ont eu recours à ses services pour lutter contre l'analphabétisme dans les différents territoires non autonomes;

2. Recommande que les Membres administrants continuent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, quand les circonstances s'y prêteront, en vue d'arriver d'une façon pratique à la suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes;

3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir compte dans ses études de l'expérience acquise par d'autres Etats dans ce domaine;

4. Invite le Secrétaire général à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de toutes les études nécessaires, en se fondant sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e , ainsi que sur tout renseignement supplémentaire pertinent et sur toute étude entreprise à ce sujet par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les Territoires sous tutelle.

RESOLUTION V

COLLABORATION INTERNATIONALE EN MATIERE ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Tenant compte des dispositions des résolutions 220 (III) et 221 (III) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1948 concernant respectivement la liaison avec le Conseil économique et social et la collaboration des institutions spécialisées au sujet de l'Article 73 e de la Charte,

Ayant pris note des aspects des programmes du Conseil économique et social et des institutions spécialisées qui traitent de conditions économiques, sociales et culturelles intéressant les territoires non autonomes,

1. Souligne l'importance du développement de la formation technique des populations des territoires non autonomes et demande aux Membres administrants de coopérer, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'examiner la possibilité de fournir à ces populations des moyens appropriés de formation dans les domaines du développement économique, de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale;

2. Demande aux organismes internationaux compétents de tenir pleinement compte des conditions existant dans les territoires non autonomes dans les travaux qu'ils entreprennent concernant le développement économique, le recensement mondial de l'agriculture, l'étude de l'érosion du sol, la formation de personnel médical, l'étude des problèmes de la nutrition, l'application des conventions internationales du travail, le problème de la main-d'œuvre migrante en Afrique, le développement des services d'assistance sociale, la prévention et le traitement de la criminalité juvénile, l'étude des moyens les plus propres à améliorer l'habitat dans les régions tropicales, et les problèmes de l'enseignement supérieur;

3. Invite les institutions spécialisées compétentes à communiquer chaque année à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les progrès des travaux mentionnés au paragraphe précédent, qui pourraient être utiles aux territoires non autonomes, et à faire connaître dans quelle mesure

ces institutions ont apporté leur concours dans l'un quelconque des territoires non autonomes;

4. Invite les institutions spécialisées à tenir compte dans leurs études de l'expérience acquise par divers Etats dans les problèmes énumérés ci-dessus;

5. Invite le Secrétaire général à attirer l'attention des Membres administrants et des institutions spécialisées intéressées sur les commentaires faits au cours des débats du Comité spécial au sujet de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale;

6. Invite le Secrétaire général à collaborer avec les institutions spécialisées à l'occasion de toutes les études nécessaires en se fondant sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, ainsi que sur tout renseignement supplémentaire pertinent et sur toute étude du même ordre entreprise par le Conseil économique et social et par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les Territoires sous tutelle;

7. Invite en outre le Secrétaire général à choisir, pour ses analyses des renseignements sur les territoires non autonomes qui doivent être soumises à l'Assemblée générale, les aspects des problèmes économiques, sociaux et culturels qui puissent fournir des occasions favorables de coopérer avec les organismes internationaux spécialisés, conformément à l'Article 73 d de la Charte, en vue d'améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles dans les territoires non autonomes.

RESOLUTION VI

CREATION D'UN COMITE SPECIAL CHARGE DE L'EXAMEN DES
RENSEIGNEMENTS TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e
DE LA CHARTE

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, comité qui a été créé par la résolution 219 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, et

Tenant compte des possibilités pour un Comité de cette nature de poursuivre des travaux constructifs,

1. Décide de constituer un Comité spécial pour une période de trois ans;

2. Considère que le Comité spécial doit être composé des Membres des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas des territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible. Les Membres non administrants du Comité spécial seront élus pour une période de trois ans. Toutefois, à la première élection, deux Membres seront élus pour une période de deux ans, et deux autres pour une période d'un an seulement. Il sera procédé à un scrutin distinct pour toutes ces élections;

3. Invite le Comité spécial à examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur les conditions économiques, sociales et culturelles dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports et renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et culturelles dans les territoires non autonomes;

4. Considère que le Comité spécial devra se réunir en 1950, 1951 et 1952, avant l'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, aux dates et aux lieux désignés par le Secrétaire général, de manière à terminer ses travaux une semaine au plus tard avant l'ouverture de chaque session;

5. Invite le Comité spécial à soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires de 1950, 1951 et 1952, des rapports contenant des recommandations sur la procédure qu'il jugera appropriée et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier;

6. Décide qu'à ses sessions ordinaires de 1950 et 1951, l'Assemblée générale procédera à toute nouvelle élection au Comité spécial qui pourrait être nécessaire, et examinera, en 1952, la question de savoir si le Comité spécial devrait être reconstitué pour une nouvelle période, ainsi que celle de la composition et du mandat de ce nouveau Comité spécial.

RESOLUTION VII

TRAVAUX DU COMITE SPECIAL SUR LES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE

L'Assemblée générale,

Constatant que la résolution _____ adoptée par l'Assemblée générale le _____ 1949 ¹⁾ prévoit la constitution pour une période de trois ans, sans préjuger l'avenir, d'un Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Considérant que la valeur des travaux du Comité serait accrue si, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques énumérées à l'Article 73 e de la Charte, le Comité s'attachait particulièrement à l'étude d'une seule question chaque année.

Notant également le fait que le Comité spécial sera saisi, à sa session de 1950, d'une documentation importante sur la question de l'instruction et notamment de divers rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant l'importance qu'il y a lieu d'attacher aux renseignements sur le développement des moyens de formation des populations des territoires non autonomes au moment où l'on développe ou met sur pied des programmes de développement économique et social,

1. Invite le Comité spécial à s'intéresser spécialement, lors de sa session de 1950, aux problèmes de l'instruction dans les territoires non autonomes, et en particulier à l'organisation de la formation professionnelle dans les domaines économique et social, sans préjudice de l'examen des autres questions techniques mentionnées à l'Article 73 e de la Charte;

2. Invite les membres du Comité spécial à préparer particulièrement cette question pour la session de 1950 en vue de faciliter un échange constructif d'idées et d'expérience sur ces problèmes de l'instruction;

3. Invite le Secrétaire général à se concerter avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et certaines autres institutions spécialisées en vue d'obtenir leur collaboration pour l'étude de ces questions.

1) Il a été convenu d'insérer ici les références nécessaires, au cas où l'Assemblée adopterait la résolution précédente (Résolution VI).

RESOLUTION VIII

TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE
LE CHAPITRE XI DE LA CHARTE

L'Assemblée générale,

Considérant l'obligation qu'ont acceptée les Etats Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, de communiquer les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

Considérant la résolution 66 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 et où sont énumérés soixante-quatorze territoires qui, d'après les déclarations des Gouvernements responsables, relevaient de l'Article 73 e ,

Ayant pris acte des renseignements fournis par certains Membres des Nations Unies au sujet des modifications d'ordre constitutionnel qui ont motivé la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e , en ce qui concerne certains des territoires qui sont énumérés dans la résolution 66 (I),

1. Estime que l'Assemblée générale a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte;

2. Invite tout comité spécial que l'Assemblée générale pourra instituer pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

RESOLUTION IX

PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES
NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Vu les résumés et analyses, rédigés par le Secrétaire général, des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Considérant que les renseignements que ces résumés et analyses donnent sur les conditions existant dans les territoires non autonomes ont une valeur considérable et que les Etats Membres qui administrent ces territoires ont mis à la disposition du Secrétaire général une documentation supplémentaire très abondante,

Considérant que la résolution 218 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, invite le Secrétaire général à préparer des résumés et analyses complets tous les trois ans, ainsi que des documents annuels complémentaires pour les années intermédiaires,

1. Signale qu'à l'avenir les résumés et analyses complets, ainsi que les documents annuels complémentaires, devront paraître dans les trois langues de travail;

2. Invite le Secrétaire général à compléter les résumés et analyses, ainsi que les documents annuels complémentaires, en publiant régulièrement des données relatives à certains aspects particuliers des progrès réalisés dans les territoires non autonomes et tirées des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte ou de la documentation supplémentaire.

RESOLUTION X

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A

L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Prenant note de l'intérêt particulier que les membres du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte manifestent à l'égard des mesures que les Gouvernements responsables des territoires non autonomes ont adopté pour le bien-être économique et social des populations de ces territoires,

Prenant acte de la décision de l'Assemblée générale de mettre sur pied un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées, et

Prenant acte de la décision prise par le Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions spécialisées intéressées, à engager des négociations avec les fonctionnaires compétents des organisations internationales intergouvernementales qui s'occupent de la réalisation de programmes d'assistance technique, en vue d'assurer la coordination souhaitable dans l'exécution des travaux relatifs à l'assistance technique,

Prie le Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les territoires non autonomes reçoivent de temps à autre des organismes internationaux spécialisés.
